

A-143-80

A-143-80

Attorney General of Canada (Applicant)

v.

Jean Simoneau (Respondent)

Court of Appeal, Pratte and Heald JJ. and Lalande D.J.—Montreal, March 23, 1981.

Judicial review — Unemployment insurance — Work stoppage — Decision of Umpire entitling respondent to unemployment insurance benefits — Application to review and set aside Umpire's decision because of termination of work stoppage — Whether the fact that an employer has managed to continue or resume operations means that the work stoppage by his employees has terminated — Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, s. 44 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Jean-Marc Aubry for applicant.
Pierre Leduc for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
Pierre Leduc, c/o Confederation of National Trade Unions, Montreal, for respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment of the Court delivered orally by

PRATTE J.: We all feel that this application should be allowed.

The Umpire had to decide whether respondent was eligible for unemployment insurance benefits despite section 44 of the Act [*Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48*], which excludes anyone "who has lost his employment by reason of a stoppage of work attributable to a labour dispute", as long as the work stoppage continues.

It was established that on January 26, 1977 more than 25 employees working at the CJMS radio station in Montreal went on strike, and that this strike was still in progress in October 1977. It was further established that the strike was attributable to a labour dispute which was also still

Le procureur général du Canada (Requérant)

c.

Jean Simoneau (Intimé)

Cour d'appel, les juges Pratte et Heald et le juge suppléant Lalande—Montréal, 23 mars 1981.

Examen judiciaire — Assurance-chômage — Arrêt de travail — Décision du juge-arbitre qui déclare l'intimé admissible au bénéfice des prestations d'assurance-chômage — Demande d'examen et d'annulation de la décision du juge-arbitre au motif que l'arrêt de travail avait pris fin — Il échet de déterminer si on peut, du seul fait qu'un employeur ait réussi à maintenir ou à rétablir sa production, conclure que l'arrêt de travail de ses employés a pris fin — Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, c. 48, art. 44 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

DEMANDE d'examen judiciaire.

d

AVOCATS:

Jean-Marc Aubry pour le requérant.
Pierre Leduc pour l'intimé.

e

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant.
Pierre Leduc, a/s de la Confédération des syndicats nationaux, Montréal, pour l'intimé.

f

Voici les motifs du jugement de la Cour prononcés en français à l'audience par

LE JUGE PRATTE: Nous croyons tous que cette requête doit être accordée.

Le juge-arbitre avait à décider si l'intimé était admissible au bénéfice des prestations d'assurance-chômage malgré l'article 44 de la Loi [*Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, c. 48*] qui rend inadmissible celui «qui a perdu son emploi du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif» aussi longtemps que cet arrêt de travail n'a pas pris fin.

Il est constant que le 26 janvier 1977, plus de 25 employés travaillant à la station radiophonique CJMS, à Montréal, se mirent en grève et que cette grève durait encore en octobre 1977. Il est également constant que cette grève était due à un conflit collectif de travail qui, lui aussi, durait

in progress in October 1977. In spite of this, the Umpire held that the work stoppage of the CJMS employees had ceased in the spring of 1977, because since that time the employer, by resorting to temporary and exceptional measures, had been broadcasting almost normal programming. Merely by virtue of the fact that, using a computer, the employer had managed to broadcast daily for the usual length of time programs which did not differ to any great extent from those broadcast earlier, the Umpire concluded that the work stoppage had terminated. In our opinion, he erred in law in doing so.

The question of whether a work stoppage has terminated is a question of fact in each case. However, it is clear that when an employer is the victim of a strike, the work stoppage by his employees cannot be said to have terminated merely because the employer managed to continue or resume operations.

For these reasons, the decision will be quashed and the matter referred back to the Umpire to be decided by him on the assumption that the fact that an employer has managed to continue or resume operations does not mean that the work stoppage by his employees has terminated.

encore en octobre 1977. Malgré cela, le juge-arbitre a décidé que l'arrêt de travail des employés de CJMS avait cessé au printemps 1977 parce que, depuis ce moment, l'employeur, en ayant recours à des mesures temporaires et exceptionnelles, diffusait une programmation à peu près normale. Du seul fait que l'employeur avait réussi, en ayant recours à un ordinateur, à diffuser chaque jour pendant aussi longtemps que d'habitude des émissions qui ne différaient pas beaucoup de celles qui étaient diffusées antérieurement, le juge-arbitre a conclu que l'arrêt de travail avait pris fin. Ce faisant, il a, à notre avis, erré en droit.

La question de savoir si un arrêt de travail a pris fin est, dans chaque cas, une question de fait. Cependant, il est certain que lorsqu'un employeur est victime d'une grève, on ne peut dire que l'arrêt de travail de ses employés ait pris fin pour le seul motif que l'employeur a réussi à maintenir ou rétablir sa production.

Pour ces motifs, la décision sera cassée et l'affaire sera renvoyée au juge-arbitre pour qu'il la décide en prenant pour acquis qu'on ne peut, du seul fait qu'un employeur ait réussi à maintenir ou rétablir sa production, conclure que l'arrêt de travail de ses employés a pris fin.